



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 08059

Numéro SIREN : 652 044 371

Nom ou dénomination : SALUSTRO REYDEL

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2017 sous le numéro de dépôt 31376

SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme au capital de 3 824 000 euros
Siège social : Tour Eqho - 2, avenue Gambetta
92066 Paris La Défense Cedex
RCS NANTERRE : 652 044 371

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 31 MARS 2017
PROCES - VERBAL**

L'an deux mille dix-sept,
Le 31 mars,
A 14 heures,

Les actionnaires de la société Salustro Reydel se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ordinaire, conformément aux statuts et notamment à l'article 22 du règlement social, sur convocation du Président.

Il est dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Claude Reydel
- Monsieur Philippe Arnaud,
- Monsieur François Caubrière,
- Madame Isabelle Goalec
- KPMG S.A. (représentée par Monsieur Jacky Lintignat)
- Monsieur Philippe Mathis,
- Monsieur Jay Nirsimloo.

Monsieur Jean-Claude Reydel préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Goalec et Monsieur François Caubrière, actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Philippe Mathis est désigné comme Secrétaire de séance.

Madame Evelyne Hénault, Commissaire aux comptes de la société, dûment convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, vérifiée et certifiée exacte par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote, soit le quorum requis pour délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence et ses annexes,
- Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 04/08/2017 Bordereau n°2017/701 Case n°25

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 15 €

Total liquidé : cent quarante euros

Montant reçu : cent quarante euros

L'Agent des impôts

ADJ. DES FINANCES PUBLIQUES

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- Le rapport du Conseil d'administration
- Le projet de statuts modifiés
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société

- Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2016,
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- La liste des mandats des administrateurs (fonctions exercées dans d'autres sociétés),
- Le tableau d'affectation des résultats,
- L'exposé sommaire sur la situation de la société,
- Le texte des projets de résolution.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R.225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les renseignements et documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président.

A CARACTERE ORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'administration,
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2016,
- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2016,
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- Affectation des résultats,
- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour et d'adopter les nouveaux statuts refondus sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et du Président Directeur Général prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée de 3 ans:

Monsieur Jean-Claude Reydel
Né le 11 mai 1951 à la Garenne Colombes (92)
Demeurant 8 avenue Léonce Bucquet à Garches (92380)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice s'étendant du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 tels qu'ils sont présentés, et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, lesdits comptes faisant apparaître une perte de (34 293 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte de l'absence de conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (34 293) euros au report à nouveau qui sera ainsi ramené de 6 663 897 euros à 6 629 604 euros.

L'Assemblée reconnaît qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

A blue ink signature, appearing to be 'JCR', written over the printed name.

Monsieur Jean-Claude Reydel
Président

A blue ink signature, appearing to be 'F. Caubrière', written over the printed name.

Monsieur François Caubrière
Scrutateur

A blue ink signature, appearing to be 'P. Mathis', written over the printed name.

Monsieur Philippe Mathis
Secrétaire

A blue ink signature, appearing to be 'I. Goalec', written over the printed name.

Madame Isabelle Goalec
Scrutateur

SALUSTRO REYDEL
Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 3.824.000 €

**Siège social : Tour Eqho
2, avenue Gambetta
92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

652 044 371 RCS NANTERRE

STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 MARS 2017**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, with a large loop at the end.

- TITRE I -

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORMATION

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après désignée « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés par actions simplifiée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaires aux comptes et par les présents statuts (ci-après désignés « Statuts »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « SALUSTRO REYDEL ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables auquel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : Tour Eqho – 2, avenue Gambetta– 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même Département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences et filiales pourront être créés en France, dans les départements ou territoires d'Outre-Mer et à l'étranger, par le Président, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à soixante-dix ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La vie sociale se poursuivra donc jusqu'au même jour de l'année 2035, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux Statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 3.824.000 €.

Il est divisé en 239.000 actions ordinaires d'une seule catégorie de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que les modifications envisagées ne contreviennent pas aux règles déontologiques concernant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus, et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il en serait de même au cas où un regroupement des actions composant le capital serait décidé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital qu'après avoir été agréée conformément aux dispositions de l'article 9.4 des Statuts.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou du Président spécialement habilité par ladite Assemblée à cet effet.

Les actions créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être, soit des actions ordinaires jouissant des mêmes droits que celles ci-dessus, soit des actions de préférence, le tout conformément et sous réserve des lois en vigueur.

Le capital social pourra être diminué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Président.

Il sera fait, le cas échéant, masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à toute répartition, à toute distribution ou à tout règlement quelconque, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES

Les actions sont nominatives.

La liste des associés est communiquée annuellement au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables dont relève la Société.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au H3C ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes. La Compagnie régionale des Commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 - ACTIONNARIAT

8.1. Dispositions légales de détention du capital

Plus de la moitié des actions doit être détenue, directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales inscrites à l'Ordre des Experts-comptables. Plus de deux tiers des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales inscrites à l'Ordre des Experts-comptables conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des Commissaires aux comptes ou des sociétés de Commissaires aux comptes conformément à l'article L.822-1-3 du Code de commerce.

Toutes modifications du nombre d'actions ou des droits de vote pouvant résulter, notamment, des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions.

Le Président, chargé du contrôle de la transmission des actions aux termes des articles 9 et suivants des présents statuts, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions.

Il doit également veiller à ce que l'ensemble des associés extérieurs à l'Ordre des Experts-comptables, ne détiennent pas une part du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des associés Experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les associés ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

8.2. Qualité d'associé

Pour les personnes physiques, la qualité d'associé de la Société est subordonnée aux conditions suivantes :

- occuper des fonctions salariées au sein de la Société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital,
- être actionnaire de la société KPMG ASSOCIES, société anonyme d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 478 921 612.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.2. Comptabilité des titres

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.3. Respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaires aux comptes

Toute mutation d'actions, même entre associés, est soumise aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et L 822-9 du Code de commerce relatives aux quotités d'actions que doivent détenir les Experts Comptables et les Commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

9.4. Agrément

9.4.1. Conditions d'agrément

Toute mutation d'actions à un tiers et plus généralement toute admission d'un nouvel associé, est soumise à l'agrément de la Société, dans le respect des dispositions des articles L 228-23 et L 822-9 du Code de commerce et dans les conditions décrites dans le présent article.

En particulier, le droit d'agrément est applicable :

- en cas d'apport de société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission,
- en cas de mutation par décès, dans les conditions prévues à l'article 10,
- en cas d'augmentation de capital, pour la transmission du droit de souscription ou d'attribution à un tiers,
- en cas de nantissement d'actions, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne pouvant emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé sont également soumises à l'agrément du Président.

De même, les cessions de droits de souscription ou d'attribution d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sont soumises à l'agrément du Président comme les actions elles-mêmes. Le prix des droits de souscription ou d'attribution ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital est calculé en fonction de la formule définie à l'article 11 pour calculer le prix des actions.

9.4.2. Procédure d'agrément

9.4.2.1.

Tout associé (ci-après désigné le « Cédant ») qui souhaite procéder à une mutation (ci-après « Mutation ») portant sur des actions de la Société doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du bénéficiaire (ci-après désigné « Bénéficiaire »), le nombre d'actions dont la Mutation est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément est prise par le Président.

Dans un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au Cédant la décision d'agrément ou de refus prise. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis, conformément à l'article L.228-24 du Code de commerce.

Le cas échéant, la notification du refus d'agrément au Cédant doit lui faire connaître que les actions seront achetées au prix déterminé par application des clauses de l'article 11 des présents statuts, sauf s'il renonce à son projet et conserve ses actions.

9.4.2.2.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société avec le consentement du Cédant, en vue d'une réduction de capital.

9.4.2.3.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut vendre au Bénéficiaire la totalité des actions, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Toutefois ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Bénéficiaire étant dûment appelés.

9.4.2.4.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au Cédant, les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une ou de sociétés.

9.4.2.5.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président ou un délégué du Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 10 - MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires, conjoint survivant et autres successeurs (ci-après « Ayants droit ») sont tenus de céder les actions du défunt, au plus tard deux ans après le décès, conformément à l'article L.822-9 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - PERTE DE L'UNE DES QUALITES REQUISES POUR ETRE ASSOCIE

L'associé qui cesse de remplir l'une des conditions fixées par l'article 8.2 des Statuts s'oblige et oblige ses héritiers et ayants droit à céder ou transmettre sans délai ses actions.

Chaque fois que la transmission d'actions se traduit par une vente, elle aura lieu moyennant un prix déterminé chaque année, après la clôture de l'exercice, selon la formule suivante :

$$\frac{CP-D}{N}$$

dans laquelle :

- CP correspond aux capitaux propres consolidés (part du groupe) résultant des comptes consolidés;
- D s'entend du montant des dividendes qui serait mis en distribution au titre de l'exercice considéré par la Société et les sociétés consolidées en éliminant l'incidence de la distribution intragroupe;
- N correspond au nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de clôture de l'exercice.

Dans l'hypothèse où la Société n'établirait pas de comptes consolidés pour l'exercice, la valeur de l'action sera déterminée suivant la même formule de calcul en retenant les comptes annuels.

S'il naît des contestations, le cédant ou les héritiers et ayants droit de l'ancien titulaire des actions ont la faculté de demander la désignation d'un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Cet expert remplira alors sa mission en se conformant aux stipulations du présent article.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

La souscription et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Cette liste des souscripteurs doit être communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions souscrites en numéraire est payable, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale :

- la totalité de la prime éventuelle d'émission et le premier quart de leur valeur nominale lors de sa souscription,
- le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Président.

Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le montant des actions émises et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Président dans le cadre des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés dix jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des souscriptions.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout porteur d'actions incomplètement libérées pourra les libérer entièrement par anticipation, mais sans bonification.

Il en est de même pour les souscripteurs.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées ci-dessus, un intérêt moratoire calculé jour par jour est dû à raison de 7 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Un défaut de paiement, constaté par une simple sommation adressée au souscripteur et à chacun des cessionnaires indiqués sur les comptes de titres et demeurée sans réponse utile et immédiate, permet à la Société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas faits dans les conditions et avec les conséquences prévues par la loi.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts ainsi qu'aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.
Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques prévues par la loi et les Statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

13.2. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

13.3. Indivision

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

- TITRE III -

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Président – durée des fonctions – Limite d'âge

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés inscrits à la Compagnie des Commissaires aux comptes et à l'Ordre des Experts-comptables.

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans. Il est nommé ou renouvelé par une décision collective des associés prise à la majorité simple des voix représentant la majorité du capital social.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés statuant à la même majorité que pour sa nomination.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

15.2. Directeur général

Désignation - Durée des fonctions – Pouvoirs Rémunération

Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer un Directeur Général, choisi parmi les associés Commissaires aux comptes et Experts-comptables, dont elle déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont désignés pour six exercices et accomplissent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et accomplissent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité simple des voix représentant la majorité du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du Président et le cas échéant du Directeur général,
- nomination des Commissaires aux comptes.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix représentant les deux tiers du capital social :

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- agrément des cessions d'actions,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce,

Si la société ne vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique, qui peut prendre toutes décisions au moment de son choix sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une convocation préalable.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément d'un nouvel associé, à la dissolution de la société et à toutes modifications statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dans un délai raisonnable avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et sont physiquement présents.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, sur demande par tous moyens de l'associé auprès de la société, au tard 5 jours avant l'assemblée.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

- TITRE IV -

RESULTATS - DISSOLUTION

ARTICLE 24 - COMPTES DE LA SOCIETE

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice social.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée peut décider l'inscription en compte « Report à Nouveau » ou à tout compte de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi du bénéfice ainsi inscrit à ce compte.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes, même en cours d'exercice, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de réduire son capital si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions et délais prescrits par la loi.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le mandat du ou des Commissaires aux comptes continue pendant la liquidation sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS - CONCILIATION

Les contestations relatives aux affaires sociales surgissant entre les associés ou entre un ou plusieurs associés et la Société sont soumises à une étape obligatoire de conciliation préalable à toute instance ou action.

A cet effet, la partie la plus diligente adressera à celui ou ceux avec lesquels il existe un différend, une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les circonstances litigieuses et proposant le nom et l'adresse d'un médiateur ainsi que la liste des questions qu'il entend lui soumettre.

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation de cette lettre pour faire connaître à leur tour, sous la même forme, la liste des questions qu'ils entendent, eux-mêmes, voir trancher ainsi que leur accord sur le médiateur, et le cas échéant, leur contre-proposition.

A défaut d'accord des défendeurs sur le nom du médiateur proposé, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant en référé et saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

L'ordonnance précisera l'étendue de la mission ainsi que sa durée.

Il siègera à Nanterre.

Il entendra les parties et/ou leurs conseils. Il entendra également tout sachant qu'il jugerait utile.

Les débats et échanges seront strictement confidentiels.

A l'issue de la médiation, le médiateur rendra un rapport constatant la réussite ou l'échec de sa mission et le communiquera au Tribunal et aux parties.

En cas d'échec de la mission de conciliation constaté dans le rapport du médiateur, les parties recouvreront la liberté d'intenter toute instance et action que leur semble justifier le différend.